



Paris, le 26 mai 2015

**Sébastien SIHR**  
Secrétaire Général

A

**Madame Catherine GAUDY**  
Directrice Générale de la DGRH  
Ministère de l'Education Nationale, de  
l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche  
72 rue Regnault  
75013 Paris

Madame la Directrice,

Nous vous alertons sur la non prise en compte dans les départements des périodes de congés parentaux dans le cadre des opérations de gestion administrative impliquant la notion d'ancienneté générale de service (AGS), tant en ce qui concerne les promotions d'échelon que les opérations des mouvements intra-départementaux.

En effet, l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984, modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (chapitre 1<sup>er</sup> du titre III portant sur les Dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et à la lutte contre les discriminations), prévoit que le fonctionnaire dans cette situation administrative « conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié » et que « Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes ».

Il y a donc lieu de tenir compte des périodes de congés parentaux lors des opérations de gestion impliquant l'AGS.

En conséquence, nous vous demandons de donner instruction aux inspections académiques pour que la prise en compte du congé parental soit immédiatement effective dans tous les départements.

Nous vous prions de croire, Madame la Directrice, en l'expression de nos salutations distinguées.

**Sébastien SIHR**